

fiche 5

“ INFORMATIQUE ET LIBERTÉS ” AU PLAN MONDIAL

»» La France dans le trio de tête

La Suède (1973), le Land de Hesse (Allemagne, 1971) et la France (1978) ont été parmi les premiers à se doter d'une loi "informatique et libertés" et d'une autorité indépendante de contrôle. Il s'agissait alors de reconnaître des droits nouveaux aux citoyens à l'égard des grands systèmes centralisés d'informations dont les administrations commençaient à se doter.

Dès 1980, l'OCDE s'accordait sur certaines "lignes directrices" destinées à assurer la protection des personnes à l'égard du traitement informatique de leurs données. En 1981, le Conseil de l'Europe adoptait une convention internationale, soumise à ratification des États, consacrant les principes "informatique et libertés" inspirés de la loi française. En 1990, l'ONU adoptait à son tour des "lignes directrices pour la réglementation des fichiers de données personnelles automatisés".

»» Un modèle européen de protection des personnes

L'Union européenne a adopté le 24 octobre 1995 une directive destinée à assurer un niveau de protection harmonisé entre États membres permettant le libre commerce des données personnelles au sein de l'Union sous les mêmes garanties de droits et de libertés, quel que soit le pays membre.

À ce jour, les quinze États membres dispo-

sent d'une loi "informatique et libertés" et d'une autorité de contrôle indépendante.

Ces autorités indépendantes se réunissent régulièrement à Bruxelles pour harmoniser leurs pratiques ou recommandations au sein d'une instance, qui se prononce par des avis destinés à la Commission européenne et qui rend public un rapport annuel d'activité. Cette instance qui ne représente pas les gouvernements des États membres mais leur "CNIL" est appelée le Groupe de l'article 29, par référence à l'article de la directive européenne qui l'institue.

»» Au-delà de l'Union européenne

De nombreux pays européens non membres de l'Union (Islande, Suisse, Monaco) ont adopté des lois et des garanties similaires à celles reconnues par les États membres. Les pays d'Europe centrale et orientale ont en outre souhaité manifester leur adhésion aux principes démocratiques et aux droits de l'homme, à la fin des années 1990, en reconnaissant tout particulièrement un droit d'accès aux archives des polices politiques qui avaient marqué les années noires. C'est autour du droit d'accès aux fichiers publics que ces législations ont vu le jour.

La Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République Tchèque se sont ainsi dotées non seulement d'une loi générale mais aussi d'une autorité indépendante de contrôle des



Commission Nationale
de l'Informatique
et des Libertés



fichiers.

»»» Au-delà de l'Europe

Des États aussi différents que l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Argentine, ou encore Hong-Kong, se sont également dotés d'une loi et d'une autorité indépendante de contrôle. D'autres États ont fait le choix d'adopter une législation de garanties, quelquefois limitée au seul secteur public, sans instituer une autorité indépendante de contrôle ; il revient alors aux instances judiciaires de sanctionner la méconnaissance des droits reconnus. Tel est le cas pour la Corée du Sud, le Japon, le Paraguay, la Russie, la Slovaquie, la Slovénie, Taiwan, la Thaïlande ainsi que les États-Unis pour les seules informations détenues par les administrations fédérales.

»»» Les nouvelles tendances

Le développement d'Internet, et de ses usages commerciaux, a élargi les préoccupations de protection des données personnelles à l'égard des fichiers commerciaux du secteur privé et pour tous les pays qui ne sont pas jusqu'à présent dotés d'une loi de protection.

»»» L'Europe toujours en première ligne

Au moment de la multiplication des échanges rapides d'informations par Internet, l'Union européenne a posé, dans la directive du 24 octobre 1995, le principe selon lequel les données personnelles ne pouvaient être transférées ou cédées hors de l'Union européenne que si l'entreprise destinataire des données ou le pays de destination offrait un niveau de protection "adéquat".

Ce principe qui vise à lier les garanties et les droits des personnes aux données qui sont exportées hors d'Europe a provoqué une

période de grandes négociations au niveau international entre les puissances commerciales et financières et tout particulièrement entre l'Europe et les États-Unis, d'une part, l'Europe et le Japon, d'autre part.

Ce principe n'interdit pas les échanges internationaux de données, il les subordonne à la reconnaissance par les partenaires commerciaux ou politiques de l'Europe de garanties minimales qui peuvent résulter de l'adoption par les pays tiers de législations particulières dans ce domaine ou de garanties reconnues par un contrat liant l'exportateur de données à l'importateur : droit d'accès et de rectification, confidentialité des données, interdiction d'utiliser les données à des fins étrangères à celles qui ont justifié le transfert, désignation d'un interlocuteur des autorités européennes de protection des données, interdiction de les céder à des fins de publicité ou de prospection commerciale si les personnes concernées n'en n'ont pas été préalablement informées et mises en mesure de s'y opposer.

Internet, technologie américaine, est un puissant vecteur de diffusion de la culture européenne "informatique et libertés" ; les associations de défense des droits de l'homme et de consommateurs dans tous les pays développés du monde sont de plus en plus attentives à ce que les développements technologiques s'accompagnent de garanties individuelles, comme l'Europe l'avait senti, il y a plus de vingt ans.



Commission Nationale
de l'Informatique
et des Libertés

